## République Algérienne Démocratique et Populaire MINISTERE DES FINANCES

Direction Générale des Impôts

## **COMMUNIQUE**

## Relatif au régime fiscal applicable au secteur avicole

Le Ministère des Finances informe les producteurs dans la filière avicole que l'article 72 de la loi de finances pour 2015 a reconduit l'exonération de droits de douanes sur les opérations de vente de matières premières et des produits entrant dans la fabrication d'aliments d'élevage pour l'ensemble de la filière avicole et ce, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 décembre 2015.

## Il s'agit des produits ci-après :

Nº tarif douanier	Désignation des produits
23 03 10 00	Résidus d'amidonneries et résidus similaires
EX 23 03 30 00	Drèches de maïs et déchets de brasserie ou distillerie
23 04 00 00	Tourteaux et autres résidus solides mêmes broyés ou agglomérés sous formes de pellets de l'extraction de l'huile de soja
23 09 90 40	Concentré minéral vitaminé et / ou azoté

Par ailleurs, l'article 32 de la loi de finances pour 2015 a soumis au taux réduit de la TVA de 7% ( au lieu de 17%), les matières premières et les produits entrant dans la fabrication d'aliments pour l'ensemble de la filière avicole (cités ci-dessous) ainsi que le poulet de chair et les œufs de consommation produits localement à partir de ces intrants.

N° tarif douanier	Désignation des produits
23 03 10 00	Résidus d'amidonneries et résidus similaires
EX 23 03 30 00	Drèches de maïs et déchets de brasserie ou distillerie
23 04 00 00	Tourteaux et autres résidus solides mêmes broyés ou agglomérés sous formes de pellets de l'extraction de l'huile de soja
23 09 90 40	Concentré minéral vitaminé et / ou azoté
23 09 90 90	Autres